

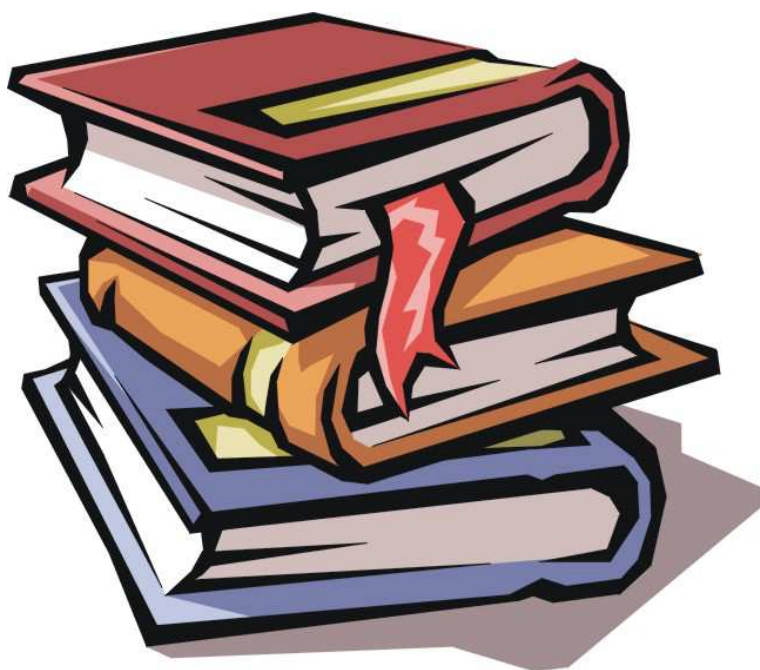


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 64
Du 31 juillet 2015

Sommaire RAA N°64 du 31 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

Bitume àaux Perray et aux ESSarts jusqu'au 17 aout 2015	Arrêté
A 13 à Mantes jusqu'au 14 aout 2015	Arrêté
Muret de la RN 186 à Louveciennes et la Celle St-Cloud	Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté de police sanitaire	Arrêté
----------------------------	--------

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de prolongation de l'homologation du Circuit de Karting La Butte Verte à Mantes la Jolie	Arrêté
---	--------

Direction départementale interministérielle des territoires

cours d'eau « l'Yvette », « la Vesgre », « le Grapèin », « Le Rhodon », « la Mérantaise », « l'Aulne », « la Rabette », « la Guesle », « la Rémarde » et « la Gloriette », sur les communes de Lévis-Saint-Nom, Saint-Lambert, Chevreuse,	Arrêté
Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>)	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015205-0014

signé par

Rigaud Jure Béatrice, Chef du SESR

Le 24 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Bitume àaux Perray et aux ESSarts jusqu'au 17 aout 2015



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Travaux de renouvellement de la couche de roulement RN 10, du PR 22+589 au PR 24+275, Phase 1 et du PR 26+000 au PR 28+000, Phase 2, Sens Paris / province, sur les communes des Essarts Le Roi et du Perray en Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le maire des Essarts le Roi en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis de Madame le maire du Perray en Yvelines en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Coignières en date du 01 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement sur les deux voies de la RN10, entre les PR 22+589 et 24+275, sens Paris / Province, Phase1, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les voies de la RN10, section située hors agglomération de la commune des Essarts Le Roi, ainsi qu'entre les PR 26 et 28, sens Paris / Province, Phase2, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les voies de la RN10, section située hors agglomération des communes des Essarts Le Roi et du Perray en Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1ère Phase =

Du 27 juillet au 31 juillet, ou en cas d'impossibilité du 3 au 7 août 2015, la RN10 sera fermée à la circulation, de 21H00 et 06H00, dans le sens Paris / province.

2ème Phase =

A partir du 3 août 2015 08h00 jusqu'au 6 août 2015 22h00, ou en cas d'impossibilité du 10 au 13 août 2015 avec les mêmes horaires, et durant une période de 4 jours et 4 nuits, la Route Nationale 10, sens Paris / province entre les PR 26+000 et 28+000, sera fermée à la circulation et basculée sur l'autre sens de circulation.

ARTICLE 2 :

NEUTRALISATION – FERMETURE - TRAVAUX :

1ère Phase =

Le remplacement de la couche de roulement nécessite la neutralisation de la RN10, sens Paris ► Province, entre les PR 22+589 et 24+275, avec mise en place de déviations.

2ème Phase =

Le renouvellement de la couche de roulement de la voie lente et rapide entre les PR 26+000 et 28+000, nécessite la neutralisation et la fermeture de la RN 10, du sens Paris ► province, entre les

passages de service des PR 26+100 et 27+1000, avec un basculement sur l'autre sens de circulation de la RN10 sur 2000 mètres environ.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION:

1ère Phase =

La Route Nationale 10 sera fermée à la circulation au niveau du PR 22+589 et une déviation sera mise en place par la RD 33 puis RD 34, pour revenir sur la RN 10, au niveau de « Maison Neuve ».

La section de la RD 33 entre la RD 34 et la RN 10 à Coignières, sera mise en sens unique afin de faciliter la circulation poids lourds provenant de la RN 10 sur la RD 33.

L'usager venant de Paris et désirant se rendre aux Essarts Le Roi par la RD 202, devra emprunter l'itinéraire de déviation jusqu'à « Maison Neuve », et aux feux tricolores, tournera à gauche pour reprendre la RN 10, sens Paris où il retrouvera la signalisation permanente.

2ème Phase =

Déviatiion : Les usagers de la RN 10 venant de Paris et désirant sortir à l'échangeur de l'Artoire pour se rendre sur la RD 191, continueront sur la RN pour sortir à l'échangeur du Moulinet, prendront la RD 937 sur 400 mètres environ, feront demi tour au giratoire avec l'avenue de Paris pour reprendre la direction Paris afin de rejoindre la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers de la RD191 désirant emprunter la RN10, direction Province, devront aller au giratoire de l'Artoire, prendre la RD910, traverser la commune du PERRY EN YVELINES, rue de Chartres, pour rejoindre l'échangeur de la Croix St Jacques, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par : l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas ; 1 rue Etienne de Jouy 78 350 JOUY EN JOSAS ; Tél : 01.34.58.72.80 - Télécopie 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

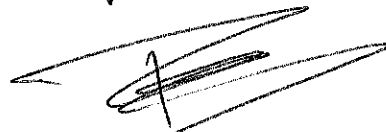
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et du CRICR, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Madame le Maire du

Perray en Yvelines, Monsieur le maire de Coignières et Monsieur le Maire des Essarts le Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 24 JUIL. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

et par déléguée



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015205-0015

signé par

Rigaud Jure Béatrice, Chef du SESR

Le 24 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

A 13 à Mantes jusqu'au 14 aout 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral modificatif N° en date du

Modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral initial signé en date du 06 juillet 2015

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 26+200 au PR 39+400 et au niveau des bretelles des diffuseurs n°9 de Flins, n°12 de Mantes Sud et n°13 de Mantes Ouest.

Le préfet des Yvelines

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code de la route,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Énard CORBIN DE MANGOUX en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,
- Vu l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;
- Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;
- Vu la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- Vu la demande formulée le 23 juillet 2015 par Monsieur le directeur opérationnel d'exploitation sanef groupe, et le dossier d'exploitation sous chantier joint ;
- Vu l'arrêté préfectoral initial signé en date du 06 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 26+200 au PR

39+400 et au niveau des bretelles des diffuseurs n°9 de Flins, n°12 de Mantes Sud et n°13 de Mantes Ouest pendant la période comprise entre le 06 juillet et le 14 août 2015 ;

Vu la demande modificative reçue par courrier électronique du 24 juillet 2015, formulée par Monsieur le directeur opérationnel d'exploitation sanef groupe, sollicitant la modification du mode d'exploitation des travaux suite aux aléas techniques ;

Vu l'avis de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 et de l'A14 pendant l'exécution des Travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 26+200 au PR 39+400 et au niveau des bretelles des diffuseurs n°9 de Flins, n°12 de Mantes Sud et n°13 de Mantes Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des Travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 26+200 au PR 39+400 et au niveau des bretelles des diffuseurs n°9 de Flins, n°12 de Mantes Sud et n°13 de Mantes Ouest sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 1

Date : De nuit de 22h à 05h, du lundi 06 juillet au vendredi 10 juillet 2015

Localisation : Travaux du PR 39+400 au PR 37+000 dans le sens Caen vers Paris

Restrictions :

Basculement total de la circulation du PR 39+815 au PR 36+269

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 36+000 et se terminera au PR 40+000 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+200 au PR 36+200 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée (2 bretelles) du diffuseur n°9 de Flins

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°10 d'Épône, la D130, la D113 puis la D14 direction Flin.

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 direction Ecquevilly puis la D43.

Phase 2

Date : De nuit de 22h à 05h, du lundi 13 juillet au vendredi 17 juillet 2015

Localisation : Travaux au niveau des bretelles d'entrées des diffuseurs n°13 de Mantes Ouest et n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris et au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Mantes Sud dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

Nuit du 15 juillet de 22 h à 05 h :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Mantes Ouest - Sens 2 (Caen vers Paris)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Mantes Sud - Sens 1 (Paris vers Caen)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins - Sens 2 (Caen vers Paris)

Nuit du 16 juillet de 22 h à 05 h :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins - Sens 2 (Caen vers Paris)

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°13 de Mantes Ouest dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D110 pour prendre la bretelle d'entrée n°12 de Mantes Sud direction Paris

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Mantes Sud dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D928, la bretelle d'entrée n°12 de Mantes Sud direction Paris, puis la bretelle de sortie n°11 de Mantes Est, la D983, puis reprendre l'A13 direction Caen.

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La D19, la D14, la D113 direction Ecquevilly puis la D43.

Phase 3

Date : du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015

Localisation : Travaux du PR 37+000 au PR 34+500 dans le sens Caen vers Paris

Restrictions :

De nuit de 22h à 05h, du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015

Basculement total de la circulation du PR 36.269 au PR 30.020

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 34+000 et se terminera au PR 38+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 39+200 au PR 34+200 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée (2 bretelles) du diffuseur n°9 de Flins

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux

De jour de 11 h à 22 h, du lundi 20 juillet au jeudi 23 juillet 2015

Neutralisation de voie lente du PR 38+172 au PR 34+325, la circulation s'effectuera sur la voie médiane et la voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°10 d'Epône, la D130, la D113 puis la D14 direction Flin.

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La D19, la D14, la D113 direction Ecquevilly puis la D43.

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La sortie n°9 de Flins, la D19, la D14 puis la D113 direction Ecquevilly et la D43 jusqu'au diffuseur n°8 des Mureaux

Phase 4

Date : du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015

Localisation : Travaux du PR 34+500 au PR 32+100 dans le sens Caen vers Paris

Restrictions :

De nuit de 22h à 05h, du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2015

Basculement total de la circulation du PR 34.325 au PR 30.020

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+500 et se terminera au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+400 au PR 28+800 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux

De jour de 11 h à 22 h, du lundi 27 juillet au jeudi 30 juillet 2015

Neutralisation de voie lente du PR 36+269 au PR 31+466, la circulation s'effectuera sur la voie médiane et la voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 5 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Les Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La sortie n°9 de Flins, la D19, la D14 puis la D113 direction Ecquevilly et la D43 jusqu'au diffuseur n°8 des Mureaux

Déviations 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La bretelle d'entrée n°8 des Mureaux direction Caen puis faire demi-tour via le diffuseur n°9 de Flins pour reprendre l'autoroute A13 direction Paris.

Phase 5

Date : du lundi 03 aout au vendredi 07 aout 2015

Localisation : Travaux du PR 32+100 au PR 30+200 dans le sens Caen vers Paris

Restrictions :

De nuit de 22h à 05h, du lundi 03 aout au vendredi 07 aout 2015

Basculement total de la circulation du PR 34.325 au PR 30.020

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+500 et se terminera au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+400 au PR 28+800 dans le sens Caen vers Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux

De jour de 11 h à 22 h, du lundi 03 aout au jeudi 06 aout 2015

Neutralisation de voie lente du PR 33+118 au PR 30+020, la circulation s'effectuera sur la voie médiane et la voie rapide. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux dans le sens Caen vers Paris- Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant La bretelle d'entrée n°8 des Mureaux direction Caen puis faire demi-tour via le diffuseur n°9 de Flins pour reprendre l'autoroute A13 direction Paris

Phase 6

Date : du lundi 10 août au vendredi 14 août 2015

Localisation : Travaux du PR 26+000 au PR 30+900 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

Durant 2 nuits de 22 h à 05 h entre le 10 et 12 août 2015 :

Basculement total de la circulation du PR 28+000 au PR 31+466

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Fermeture de l'aire de Morainvilliers Nord

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+100 et se terminera au PR 31+600 dans le sens Paris vers Caen et du PR 32+000 au PR 27+900 dans le sens Caen vers Paris.

Durant 2 nuits de 22 h à 05 h entre le 12 et 14 août 2015 :

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 26+000 au PR 28+400, la circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 2 :

Conformément aux mesures de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative au chantier non courant :

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à l'inter distance prévu pour les chantiers courant.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation, insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

Sapn, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sapn et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sapn en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur opérationnel d'exploitation sanef groupe, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, monsieur le directeur du CRICR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

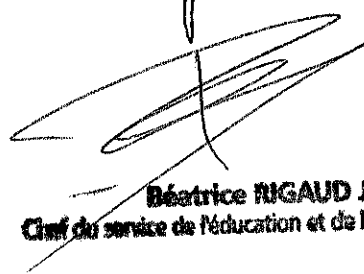
Versailles, le **24 JUIL. 2015**

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

et par délégation



Béatrice NIGAUD JURE
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015211-0003

signé par
Flahaut Stéphane, Adjoint au DDT

Le 30 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Muret de la RN 186 à Louveciennes et la Celle St-Cloud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015

Restriction de circulation sur la RN 186 entre le carrefour « Bull » et l'échangeur de Rocquencourt sur le territoire des communes de Louveciennes et de La Celle-Saint-Cloud

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN DE MANGOUX en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

VU l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de- France en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'UER de Boulogne en date du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis de M. le chargé de secteur du service territorial du Conseil départemental des Yvelines en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis du CRICR en date du 03 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du marché de finitions de l'autoroute A13 à 2 × 4 voies entre A12 et A86, la réalisation d'un muret véhicules légers sur la RN 186 entre les PR27+000 et 27+400 nécessite une réglementation temporaire de la circulation, comme décrit ci-dessous, de 5 jours et de 14 nuits entre le 03 août et le 09 septembre, entre le carrefour « Bull » et l'échangeur de Rocquencourt de l'A13 dans les 2 sens de circulation, sur les communes de Louveciennes et de la Celle-Saint-Cloud :

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi correspond à la nuit du lundi au mardi).

Les balisages en journée seront réalisés entre 10h00 et 16h00 et de nuit entre 22h00 et 05h00 :

phase 1 – 5 jours du 03 au 07 août (semaine 32) :

- sur la RN 186 dans le sens Versailles □ Saint-Germain-en-Laye :
 - neutralisation de la voie lente de circulation de la RN 186 entre les PR27+400 et 27+000 ;
 - fermeture de la bretelle 6 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Province → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307.
- sur la RN 186 dans le sens Saint-Germain-en-Laye □ Versailles:
 - neutralisation de la voie lente de circulation de la RN 186 entre les PR27+000 et 27+400 ;
 - fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur de Rocquencourt, mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307, puis bretelle 5 (RN186 St Germain → A13 Province)

phase 2 - 4 nuits du 10 au 14 août (semaine 33) :

- sur la RN 186 dans le sens Versailles □ Saint-Germain-en-Laye :
 - neutralisation de la voie lente de circulation de la RN 186 entre les PR27+400 et

27+000 ;

- fermeture de la bretelle dite « Bull », déviation par RN 186 en direction Saint Germain puis demi-tour via le rond-point de la « grille royale » ;
- fermeture de la bretelle 6 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Province → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307.

phase 2 - 4 nuits du 17 au 21 août (semaine 34) :

- sur la RN 186 dans le sens Saint-Germain-en-Laye ⇒ Versailles :
 - neutralisation de la voie lente de circulation de la RN 186 entre les PR27+000 et 27+400 ;
 - fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur de Rocquencourt, mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307, puis bretelle 5 (RN186 St Germain → A13 Province).

Les balisages des phases 3a et 3b seront réalisés les nuits du **mardi 25 et jeudi 27 août (semaine 35)**. Ils pourront être réalisés alternativement la même nuit.

phase 3a - 2 nuits :

- sur la RN 186 dans le sens Versailles ⇒ Saint-Germain-en-Laye :
 - neutralisation de 2 voies de gauche de circulation de la RN 186 entre les PR27+400 et 27+000 ;
 - fermeture de la bretelle dite « Bull », déviation par RN 186 en direction Saint Germain puis demi-tour via le rond-point de la « grille royale » ;
 - fermeture de la bretelle 6 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Province → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307.

phase 3b - 2 nuits :

- sur la RN 186 dans le sens Versailles □ Saint-Germain-en-Laye :
 - neutralisation de 2 voies de droite de circulation de la RN 186 entre les PR27+400 et 27+000 ;
 - incluant de fait la fermeture de la bretelle dite « Bull », déviation par RN 186 en direction Saint Germain puis demi-tour via le rond-point de la « grille royale » ;
 - fermeture de la bretelle 6 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Province → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307.

phase 3c - 4 nuits,

lundi 24 et mercredi 26 août (semaine 35),

lundi 07 et mardi 08 septembre (semaine 37) :

- sur la RN 186 dans le sens Saint-Germain-en-Laye □ Versailles:
 - neutralisation complète de la circulation de la RN 186 entre les PR27+000 et 27+400 ;
 - fermeture de la bretelle dite « Bull », déviation par RN 186 en direction Saint Germain puis demi-tour via le rond-point de la « grille royale » ;
 - basculement de la circulation sur l'axe Versailles → Saint-Germain, voie à double sens sur

- 800ml, du PR27+000 au 27+800 (depuis le feux tricolore Bull jusqu'à l'arrêt de l'îlot central en béton du PS4bis franchissant l'A13) ;
- fermeture de la bretelle 6 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Province → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307 ;
 - fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur de Rocquencourt, mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307, puis bretelle 5 (RN186 St Germain → A13 Province) ;
 - fermeture de la bretelle 7 de l'échangeur de Rocquencourt (A13 Paris → RN186 Saint-Germain-en-Laye) avec mise en place d'une déviation par la RD 186 avec un demi-tour au niveau du demi-échangeur de la RD186/RD307 ;

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire.
La mise en place de ces mesures sera effectué par :

AGILIS
Agence Île-de-France
8, rue Jean-Pierre Timbaud
ZAE du Pont de la Brèche
95 190 Goussainville
Tel : 01 30 11 95 10

ARTICLE 3 : L'entreprise AGILIS sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qu'elle devra maintenir en permanence en bon état durant toute la durée du chantier. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **30 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

 l'adjoint au directeur

Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198-0010

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 17 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté de police sanitaire



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le règlement (CE) n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2001 abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- VU** l'arrêté du 03 avril 2014 *fixant les règles sanitaire et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime*. Vous trouverez également ci-joint une copie de cet arrêté et de ces annexes
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 avril 2001 susvisé a abrogé la liste des départements déclarés atteints par la rage ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter l'apparition et la propagation des maladies contagieuses des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Tout organisateur d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département des Yvelines doit déposer une demande d'autorisation à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur doit adresser à la direction départementale de la protection des populations une liste certifiée exacte mentionnant les informations suivantes :

- nom et adresse des propriétaires des animaux qui seront présents sur le lieu de la manifestation ;
- signalement des animaux : espèce, race, sexe, numéro d'identification ;
- pour les animaux qui doivent être vaccinés contre la rage :
 - 1- la photocopie de la page du passeport où est inscrit la vaccination antirabique,
 - 2- le numéro du passeport pour animal de compagnie.

ARTICLE 3 :

Tous les carnivores domestiques participant à la manifestation doivent être correctement identifiés, préalablement à leur entrée dans l'enceinte de la manifestation, par tatouage ou par un système d'identification électronique (transpondeur) conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785.

Au besoin, le détenteur de l'animal doit fournir les moyens de lecture du transpondeur.

ARTICLE 4 :

Les carnivores domestiques provenant d'un pays de l'Union européenne et participant à la manifestation doivent être accompagnés par un passeport européen pour animal de compagnie.

De plus, pour les carnivores domestiques provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne non indemne de rage, leur détenteur doit présenter un résultat de sérologie des anticorps antirabiques avec un résultat supérieur à 0,5 unité internationale/ml et un certificat sanitaire d'importation en France.

ARTICLE 5 :

Pour les carnivores domestiques provenant de l'étranger et présentés à la manifestation, il est exigé une vaccination antirabique en cours de validité selon le protocole de vaccination reconnu par la réglementation en vigueur dans leur pays de provenance.

Pour les animaux en provenance de l'Union européenne, la vaccination antirabique doit être indiquée dans le paragraphe prévu à cet effet dans le passeport européen pour animal de compagnie.

Pour les animaux provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne, la vaccination antirabique doit être attestée soit par un certificat de vaccination, soit par un carnet de vaccination.

Pour être valable, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine.

Une traduction officielle en langue française doit être jointe au certificat si ce dernier n'a pas été rédigé dans cette langue.

Pour toutes les vaccinations antirabiques (primovaccinations et vaccinations de rappel), la date de fin de validité du vaccin doit être indiquée sur le document attestant la vaccination.

Pour les primovaccinations antirabiques effectuées dans un pays de l'Union européenne, le vaccin est valide au plus tôt 21 jours après la vaccination.

ARTICLE 6 :

Seuls les carnivores domestiques participant effectivement à la manifestation peuvent pénétrer dans son enceinte.

ARTICLE 7 :

A l'entrée de la manifestation, le contrôle d'identification, le contrôle documentaire et l'examen sanitaire de tous les carnivores domestiques participant à la manifestation sont assurés par un ou plusieurs vétérinaire(s) titulaire(s) de l'habilitation sanitaire dans le département des Yvelines.

Le nombre de vétérinaire(s) sanitaire(s) présent(s) à l'entrée de la manifestation doit être suffisant pour que l'ensemble de ces contrôles soit effectivement réalisé sur tous les animaux participants.

Ce ou ces vétérinaire(s) sanitaire(s) est/sont désigné(s) par le directeur départemental de la protection des populations, sur proposition de l'organisateur.

La rémunération du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s) présent(s) à l'entrée de la manifestation est à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux chiens de la première catégorie, telle que définie à l'article L.211-12 du code rural, de participer à une manifestation de carnivores domestiques.

ARTICLE 9 :

Les chiens de la deuxième catégorie, telle que définie à l'article L.211-12 du code rural, doivent répondre aux dispositions des articles L.211-13 à L.211-16 du code rural.

Leur détenteur doit être en mesure de présenter au vétérinaire sanitaire chargé des contrôles à l'entrée de la manifestation les documents suivants :

- une vaccination rage en cours de validité certifiée sur le passeport,
- le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages pouvant être causés aux tiers,
- le permis de détention.

Les chiens de la deuxième catégorie ne peuvent circuler dans l'enceinte de la manifestation que muselés et tenus en laisse par un personne majeure.

ARTICLE 10 :

Le vétérinaire sanitaire réalisant les contrôles à l'entrée de la manifestation refuse l'admission des animaux ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent arrêté.

Tout animal atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse ainsi que tout animal blessé ou présentant des signes cliniques de maladie est immédiatement refoulé ou isolé dans une zone réservée à cet effet dans l'enceinte de la manifestation.

ARTICLE 11 :

Tout personne exerçant l'activité de vente de chiens ou de chats à titre commercial et souhaitant participer à la manifestation doit fournir à l'organisateur de la manifestation les documents suivants :

- une copie du récépissé de déclaration de son activité auprès de la préfecture du département ou il exerce son activité,
- une copie de son certificat de capacité relatif aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- une copie de son autorisation en tant que transporteur de carnivores domestiques, pour tout transport réalisé dans un but économique.

ARTICLE 12 :

Toute vente d'un chien ou d'un chat dans l'enceinte de la manifestation, par une personne exerçant l'activité de vente de chiens ou de chats à titre commercial, doit s'accompagner de la délivrance à l'acquéreur des documents suivants :

- une attestation de cession ;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, si nécessaire, des conseils d'éducation.

ARTICLE 13 :

Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat par une personne n'exerçant par l'activité de vente de chiens ou de chats à titre commercial, mais souhaitant vendre un chien ou un chat dans l'enceinte de la manifestation, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les vétérinaires sanitaires ainsi que le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015212-0001

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe

Le 31 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de prolongation de l'homologation du Circuit de Karting La Butte Verte à Mantes la Jolie

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDCS 2015-143

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU l'avis favorable à un classement en catégorie 1.2 émis le 1^{er} avril 2014 sous le numéro 78 14 10 0619 E 12 A 0705 par la fédération française de sport automobile en vue d'une homologation préfectorale de la piste ;

VU l'avis favorable en date du 9 juin 2010 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCS 2010-0006 relatif à l'homologation de la piste de Karting de l'établissement de loisirs « La Butte Verte » situé à Mantes la Jolie.

ARRÊTE

Article premier: L'arrêté préfectoral N° DDCS 2010-006, portant sur l'homologation de la piste de karting de l'établissement de loisirs « La Butte Verte » située RN 113 – La Butte Verte à MANTES LA JOLIE (78200), est prorogé jusqu'au 30 septembre 2015. La commission départementale de sécurité routière sera réunie dans ce délai afin de procéder à un renouvellement de l'homologation de la piste.

Versailles, le 31 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Yolande GROBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015211-0001

signé par

Nelly SIMON, Adjointe au chef du Service de l'Environnement

Le 30 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau « l'Yvette », « la Vesgre », « le Grapelin », « Le Rhodon », « la Mérantaise », « l'Aulne », « la Rabette », « la Guesle », « la Rémarde » et « la Gloriette », sur les communes de Lévis-Saint-Nom, Saint-Lambert, Chevreuse, Chateaufort, Dampierre-en-Yvelines, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles, Longvilliers, Gambais, Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Poigny-la-Forêt, et Hermeray.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 - 000177

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur

les cours d'eau « l'Yvette », « la Vesgre », « le Grapelin », « le Rhodon », « la Mérantaise », « l'Aulne », « la Rabette », « la Guesle », « la Rémarde », et « la Gloriette », sur les communes de Lévis-Saint-Nom, Saint-Lambert, Chevreuse, Chateaufort, Dampierre-en-Yvelines, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles, Longvilliers, Gambais, Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Poigny-la-Forêt, et Hermeray.

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 436-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015162-0077 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 146 0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 20 juillet 2015 par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, à Monsieur le préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 27 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse - Château de la Madeleine, Chemin Jean Racine - 78472 CHEVREUSE est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur les cours d'eau « l'Yvette », « la Vesgre », « le Grapelin », « le Rhodon », « la Mérantaise », « l'Aulne », « la Rabette », « la Guesle », « la Rémarde », et « la Gloriette », sur les communes de Lévis-Saint-Nom, Saint-Lambert, Chevreuse, Chateaufort, Dampierre-en-Yvelines, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles, Longvilliers, Gambais, Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Poigny-la-Forêt, et Hermeray du département des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

L'opérateur du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, responsable de la mission est Monsieur Maxime ROCHER. L'équipe d'intervention est composée des personnes suivantes :

1. Madame Loreyna GREGOIRE ;
2. Madame Mélissa FONTENILLE.

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches ont pour but d'actualiser les inventaires piscicoles réalisés en 2008 et 2009 sur les stations de suivi, dans le cadre de la connaissance de la biodiversité au sein du parc naturel régional, et de mesurer l'impact de travaux réalisés ou prévus sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu sur les cours d'eau « l'Yvette », « la Vesgre », « le Grapelin », « le Rhodon », « la Mérantaise », « l'Aulne », « la Rabette », « la Guesle », « la Rémarde », et « la Gloriette », sur les communes de Lévis-Saint-Nom, Saint-Lambert, Chevreuse, Chateaufort, Dampierre-en-Yvelines, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles, Longvilliers, Gambais, Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Poigny-la-Forêt, et Hermeray du département des Yvelines, conformément aux éléments du dossier.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels portables homologués conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. La pêche sera pratiquée à l'aide d'un appareil de type Martin-Pêcheur fabriqué et distribué par la société Dream Electronique.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Tous les poissons capturés sont identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. L'identification des individus est réalisée à l'espèce. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche. Sur les cours d'eau « la Gloriette » et « l'Aulne », une attention particulière devra être apportée lors des manipulations de poissons, notamment pour les salmonidés, en cas de température élevée.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après identification de l'espèce et relevé de leur taille ainsi que de leur poids. Le cas échéant, les poissons morts seront éliminés conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine-Île de France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

VERSAILLES, le 30 juillet 2015

**Pour le Préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des Territoires,
L'adjointe au chef du Service de l'Environnement
Nelly SIMON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015211-0002

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 30 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000178 portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)

Le Préfet des Yvelines,

- VU** les dispositions du code de la santé publique concernant les risques sanitaires liés à l'environnement et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et les articles D.1332-14 et suivants relatifs aux règles de salubrité publique et d'hygiène applicables aux eaux de baignade,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général,
- VU** les dispositions du Code de la santé publique,
- VU** le décret n°2003 – 1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, accord AEWA, annexe III " plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** le compte rendu de mai 2014 de la délégation interrégionale Centre – Île-de-France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) concernant le suivi et la gestion des populations de Bernache du Canada et les problèmes posés,
- VU** la demande de Monsieur OSTORERO Fabrice sollicitant la régulation de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le stade nautique de la commune en date du 22 juillet 2015,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que l'espèce *Branta canadensis* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 août inclus des opérations de destruction de Bernaches du Canada sur le stade nautique de la commune de Mantes-la-Jolie.

Il pourra être suppléé par messieurs Pascal COLLIN, Joël DRUYER et Christian WILMSEN, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance des oies.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité de la commune.

Article 3 : Monsieur Didier RAULT, informera, dans les 24 heures précédant son intervention, le maire et les services de sécurité publique de la commune de Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Monsieur Didier RAULT, adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Monsieur Didier RAULT, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Mantes-la-Jolie, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental des territoires,

l'adjoint au directeur

S. FLAHAUT